

de 2 centimes additionnels. La hiérarchie des responsabilités était sagement établie, et le service de l'instruction assuré : aux parents de payer par la rétribution scolaire une partie des frais de l'instruction de leurs enfants; à la commune de fournir l'école, le mobilier, le traitement fixe de l'instituteur, c'est-à-dire une notable partie des frais, et d'exempter de la rétribution scolaire les parents pauvres en admettant gratuitement leurs enfants; aux départements de former les instituteurs, et d'aider par un secours pécuniaire les communes trop pauvres pour que les 3 centimes pussent suffire aux frais de l'école, de même que les communes aidaient les parents pauvres; à l'État de pourvoir à la surveillance générale, et d'aider par un secours pécuniaire les départements qui seraient incapables de suffire à leurs obligations avec l'imposition des 2 centimes.

En envoyant cette loi aux recteurs, le ministre disait : « L'universalité de l'instruction primaire est aux yeux du Gouvernement l'une des plus grandes et des plus pressantes conséquences de notre charte; il lui tarde de la réaliser¹. » Il la réalisa, en effet, dans une assez large mesure : en 1830, on comptait 27,365 écoles publiques ou privées pour les garçons, avec 969,000 élèves; en 1848, on comptait 79 écoles normales, 46,614 écoles mixtes ou écoles de garçons, avec 2,176,000 élèves. En 1830, la moitié de nos conscrits ne savaient ni lire ni écrire; en 1846, lorsque les premières générations sorties des nouvelles écoles se présentaient à la conscription, on ne comptait déjà plus que les 2/5 d'illettrés, environ 40 sur 100. C'était un progrès rapide; néanmoins l'ignorance occupait encore beaucoup trop de place.

Au-dessus du degré élémentaire, la loi de 1833 avait institué le degré supérieur, avec brevet spécial, et des écoles intermédiaires entre l'école primaire et le collège classique, comme l'école d'Orléans, le collège Chaptal, l'école Turgot, s'étaient fondées. Des cours d'adultes professés dans les écoles primaires ou organisés par des sociétés privées, comme l'Association polytechnique, avaient contribué à propager l'instruction parmi les ouvriers.

L'inspection, si importante pour assurer une bonne instruction primaire, fut organisée par l'ordonnance de 1835, qui institua un inspecteur primaire par département, nommé par le ministre. La loi de 1833 s'était contentée de confier l'inspection aux comités d'arrondissement, qui pouvaient nommer à cet effet un délégué. Cette création était un bien; mais on ne devait pas tarder à s'apercevoir qu'un seul inspecteur ne saurait suffire à tout un département.

Il y avait une lacune dans la loi de 1833. Le projet consacrait un seul

¹ Circulaire rédigée par M. de Rémusat.